



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

**Arrêté n°2021- 861**  
**modifiant l'arrêté n°2021-738 portant réglementation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

Le Préfet,  
Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-738 modifié du 27 août 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-754 du 07 septembre 2021 portant interdiction d'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'urgence ;

**Considérant** que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

**Considérant** en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

**Considérant** qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis et que le territoire s'est déclaré exempt de circulation du virus à compter du 16 juillet 2021 ;

**Considérant** la détection le 06 septembre 2021 de cas positifs au Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

**Considérant** l'augmentation de cas positifs enregistrés en Nouvelle-Calédonie et le placement de ce territoire en état d'urgence sanitaire depuis le 09 septembre 2021 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le territoire de tout risque de réintroduction du virus ;

**Considérant** que le contrôle des modalités d'entrée sur le territoire, par voie aérienne, constitue un enjeu primordial pour limiter ce risque de réintroduction ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

### Arrête

Article 1 : Il est inséré un alinéa supplémentaire aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-738 modifié du 27 août 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 rédigé comme suit :

« d) Les personnels navigants et les passagers à destination de Wallis et Futuna en provenance de Nouvelle-Calédonie sont autorisés à embarquer sur présentation d'un test antigénique négatif réalisé le jour du vol ».

Article 2 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, le Directeur de l'enseignement catholique, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les chefs des services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 17 SEP. 2021



Le Préfet,  
Administrateur supérieur,

Hervé JONATHAN